



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/HRC/4/36
30 janvier 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Quatrième session
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**APPLICATION DE LA RÉOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
DU 15 MARS 2006 INTITULÉE «CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME»**

**Rapport de M. Yash Ghai, Représentant spécial du Secrétaire général
pour les droits de l'homme au Cambodge**

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la décision 1/102 du Conseil des droits de l'homme.

Dans son introduction, le Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme au Cambodge rend compte de sa deuxième mission au Cambodge, qu'il a effectuée en mars 2006, et réitère les préoccupations qu'il avait exprimées dans sa déclaration au Conseil des droits de l'homme en septembre 2006.

Le Représentant spécial décrit ensuite les problèmes d'ordre systémique qu'il a constatés au regard des engagements souscrits en vertu des accords de paix signés à Paris le 23 octobre 1991. Ces accords reconnaissent l'importance primordiale des droits de l'homme pour instaurer et maintenir la paix et la prospérité pour tous les Cambodgiens et contenaient des dispositions visant à promouvoir les droits de l'homme et les garanties constitutionnelles relatives à leur protection.

Le rapport se conclut par des recommandations visant à aider le Gouvernement et le peuple cambodgiens à garantir le respect et l'exercice des droits de l'homme pour tous.

Le Représentant spécial note que les procédures devant les chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens constituées pour juger les dirigeants khmers rouges et les principaux responsables des crimes commis sous le régime du Kampuchea démocratique ont commencé. Ces procès, qui ont pour objet de souligner la valeur des droits de l'homme et d'en promouvoir le respect, de dénoncer les effets néfastes de l'impunité et de renforcer l'état de droit et l'appareil judiciaire, resteront vains si le Gouvernement ne fait rien pour mettre fin aux pratiques décrites dans le présent rapport et les rapports précédents, qui sont contraires à ces objectifs. Le Représentant spécial met également en avant la responsabilité particulière de soutenir le Cambodge dans ses efforts pour renforcer les droits de l'homme et garantir la justice sociale qui incombe à la communauté internationale.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1 – 14	4
I. ADHÉSION AUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME	15 – 20	6
II. DROIT À UN RECOURS EFFECTIF CONTRE LES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME CONSACRÉS PAR LA CONSTITUTION	21 – 40	7
A. Le Conseil constitutionnel	22 – 30	7
B. Indépendance des juges et des avocats	31 – 40	9
III. DROIT DE DÉFENDRE LES DROITS DE L'HOMME ET LES LIBERTÉS FONDAMENTALES D'EXPRESSION, D'ASSOCIATION ET DE RÉUNION	41 – 55	11
IV. IMPUNITÉ ET RESPONSABILITÉ	56 – 60	14
V. RELÈVEMENT ET RECONSTRUCTION DU CAMBODGE DANS LE PLEIN RESPECT DES DROITS DE L'HOMME POUR TOUS	61 – 64	15
VI. ACCÈS À LA TERRE ET MOYENS DE SUBSISTANCE	65 – 88	16
A. Les concessions foncières à des fins d'exploitation économique en droit et en fait	68 – 74	17
B. Transparence et disponibilité de l'information	75 – 79	18
C. Peuples autochtones et accès à la terre	80 – 85	19
D. Accès à la justice en ce qui concerne les ressources foncières et les ressources naturelles	86 – 88	20
VII. LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE	89 – 95	21
VIII. CONCLUSIONS	96 – 105	22
IX. RECOMMANDATIONS	106 – 108	24

Introduction

1. Le présent rapport est soumis en application de la décision 1/102 du Conseil des droits de l'homme, dans laquelle le Conseil a décidé de reconduire à titre exceptionnel, pour une année, les mandats et les détenteurs de mandat de toutes les procédures spéciales de la Commission des droits de l'homme, sous réserve de l'examen qu'il doit entreprendre conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale.
2. Le Représentant spécial a effectué sa deuxième mission au Cambodge du 19 au 28 mars 2006. Cette mission avait pour objectif principal de débattre du rapport et des recommandations qu'il avait soumis à la Commission des droits de l'homme à sa soixante-deuxième session et de faire le point sur les questions analysées dans ce rapport.
3. Au cours de sa mission, le Représentant spécial s'est entretenu avec le Vice-Premier Ministre Sar Kheng, le Ministre des affaires féminines, le Ministre de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et de la construction et d'autres hauts responsables du Gouvernement. Il a également rencontré des membres du Conseil constitutionnel, des magistrats, des responsables de partis politiques, des représentants d'organismes de défense des droits de l'homme, de bureaux d'aide judiciaire et de syndicats, des membres de l'équipe de pays des Nations Unies et des représentants d'organismes bilatéraux et multilatéraux de coopération pour le développement et de la communauté diplomatique. Il s'est rendu dans les provinces de Kompong Speu et Battambang, où il s'est entretenu avec des victimes de litiges fonciers et avec des représentants d'organisations non gouvernementales et des autorités provinciales.
4. Dans la déclaration qu'il a faite à l'issue de sa mission, le Représentant spécial s'est félicité de la libération de plusieurs personnalités publiques, mi-janvier 2006, et du retour au Cambodge de plusieurs autres, qui toutes avaient été inculpées pour diffamation, désinformation et provocation à la fin de l'année 2005. Il est néanmoins préoccupé par le fait que les chefs d'inculpation retenus avaient été maintenus, ce qui faisait peser sur les personnes concernées la menace constante d'une nouvelle arrestation et dissuadait les autres d'exercer leur liberté d'expression.
5. Le Représentant spécial a également salué le retour du dirigeant du principal parti d'opposition, la mise en liberté d'un député de ce même parti et le rétablissement de leur immunité parlementaire.
6. Le Représentant spécial a conclu que les questions examinées dans le présent rapport, qui se posent depuis longtemps déjà, demeuraient d'actualité et urgentes. Il a renouvelé sa recommandation tendant à ce que les articles spécifiques relatifs à la diffamation, à la désinformation et à la provocation figurant dans les Dispositions relatives au système judiciaire, au droit pénal et à la procédure pénale applicables au Cambodge durant la période de transition (connue sous le nom de «loi APRONUC»¹) soient abrogés sans attendre et que dans le nouveau Code pénal la diffamation ne constitue plus une infraction. Il a noté qu'un texte de loi qui pouvait limiter la liberté d'association et de réunion était en cours d'élaboration, alors même que les débats publics allaient dans le sens d'une nouvelle ouverture. Il s'est déclaré préoccupé par l'ingérence persistante de l'exécutif dans le travail de la justice et par l'incapacité du Conseil

¹ Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge.

supérieur de la magistrature à sauvegarder l'intégrité et l'indépendance des juges. Les auteurs de violations graves des droits de l'homme continuaient de bénéficier d'une large impunité au Cambodge, et il serait difficile de mettre fin à cette situation sans une justice indépendante, compétente et impartiale.

7. Le Représentant spécial a constaté avec préoccupation que l'appropriation illicite de terres continuait de priver les populations rurales pauvres, en particulier autochtones, de leurs moyens de subsistance. Il a recommandé un moratoire sur l'octroi de concessions et les ventes de terres autochtones jusqu'à ce qu'une politique claire et les dispositions législatives voulues soient adoptées pour protéger les droits des peuples autochtones. Il a formulé l'espoir que l'amélioration du climat politique se traduise par des mesures concrètes qui permettent des changements véritables et tangibles.

8. Dans une lettre adressée au Premier Ministre après sa mission, le Représentant spécial a expliqué que son mandat reposait avant tout sur la Constitution du Cambodge et sur la mise en œuvre des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Cambodge est partie. Il s'est félicité de la volonté exprimée par le Gouvernement d'opérer des changements positifs, y compris dans le domaine des droits de l'homme, et a fait part au Premier Ministre de ses préoccupations persistantes. Il a fait savoir qu'il espérait travailler de façon constructive avec le Gouvernement et bénéficier aux fins de sa mission de l'avis et des conseils du Premier Ministre, qu'il n'avait pas encore eu l'honneur de rencontrer.

9. Le Représentant spécial a présenté son rapport et ses recommandations au Conseil des droits de l'homme en septembre 2006. Dans sa déclaration au Conseil, il s'est déclaré déçu de constater que très peu de ses recommandations antérieures ou des recommandations formulées par ses prédécesseurs avaient été appliquées, que les violations des droits de l'homme demeuraient généralisées et que cette situation ne pouvait être expliquée simplement par la pauvreté ou par les exactions massives commises durant le régime du Kampuchea démocratique. Il a dénoncé la mainmise du parti au pouvoir sur l'appareil d'État cambodgien, le détournement de la Constitution et du système juridique et judiciaire, la corruption irréductible et l'appropriation illicite de terres, avec ses conséquences pour les familles rurales pauvres. Il a souligné la responsabilité qui incombait à la communauté internationale de soutenir le peuple cambodgien dans sa quête de justice. Il a également insisté sur le fait qu'il ne sous-estimait pas les difficultés auxquelles se heurtaient les pays qui venaient de traverser une guerre ou un conflit. Sa première visite au Cambodge remontait à 1992, et il avait pu voir dans quel état le pays était au sortir d'années de guerre et de troubles civils. Il reconnaissait les progrès accomplis dans la reconstruction du pays. Toutefois, quinze ans après la signature des accords de paix de Paris (Conférence de Paris sur le Cambodge, octobre 1991), la plupart des dispositions relatives aux droits de l'homme contenues dans ces accords étaient restées lettre morte.

10. Dans l'exercice de son mandat, le Représentant spécial a continué de suivre de près la situation au Cambodge, en se fondant sur les priorités définies par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2005/77. Pour le présent rapport, il s'est placé dans une perspective à plus long terme, mettant l'accent sur les problèmes d'ordre systémique qui devront être résolus pour que le Cambodge puisse prospérer et que son peuple puisse avoir une vie acceptable.

11. L'année 2006, qui marquait le quinzième anniversaire des Accords de paix de Paris, constituait un bon moment pour évaluer l'application de leurs dispositions. Chacun des

trois documents adoptés par la Conférence de Paris – l'Accord sur un règlement politique global du conflit cambodgien, l'Accord relatif à la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité et l'inviolabilité territoriales, la neutralité et l'unité nationale du Cambodge, et la Déclaration sur le relèvement et la reconstruction du Cambodge – reconnaissait l'importance primordiale de la protection et de la promotion des droits de l'homme pour l'instauration et le maintien de la paix et de la prospérité pour tous les Cambodgiens, contenait des dispositions relatives à la promotion des droits de l'homme et prévoyait des garanties constitutionnelles aux fins de leur protection.

12. Par ces accords, les autorités cambodgiennes avaient pris l'engagement de protéger les droits de l'homme et de faire en sorte que le pays ne connaisse plus jamais les politiques et pratiques du passé. Reconnaisant que «l'histoire tragique récente du Cambodge appelait des mesures spéciales pour assurer la protection des droits de l'homme», les accords énonçaient de façon détaillée les dispositions relatives aux droits de l'homme devant être incluses dans la nouvelle constitution, et il était prévu que celle-ci contienne une déclaration des droits fondamentaux. Le respect de ces droits devait être garanti par un pouvoir judiciaire indépendant et les «personnes lésées» devaient pouvoir faire valoir leurs droits devant les tribunaux. L'adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme était également au cœur de ces accords.

13. Les Accords de paix de Paris devaient avoir des effets à long terme, s'étendant au-delà de la fin de la période de transition. Ils contenaient les dispositions suivantes: respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales; droit de tous les citoyens cambodgiens d'entreprendre des activités visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales; adoption de mesures efficaces pour assurer que ne soit jamais permis un retour à la politique et aux pratiques du passé; adhésion aux instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme; relèvement et reconstruction du pays dans le plein respect des droits de l'homme pour tous; engagement des autres signataires à promouvoir et encourager au Cambodge le respect et l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales consacrés dans les instruments internationaux pertinents.

14. Ces accords ont donné à la Commission des droits de l'homme le mandat permanent de surveiller la situation des droits de l'homme dans le pays après la fin de la période de transition, notamment en désignant un rapporteur spécial. Depuis 1993, le Secrétaire général a nommé quatre représentants spéciaux pour les droits de l'homme au Cambodge, qu'il a chargés de maintenir le contact avec le Gouvernement et le peuple cambodgiens et d'aider le Gouvernement à promouvoir et protéger les droits de l'homme. Dans leurs résolutions sur le Cambodge, la Commission et l'Assemblée générale ont toujours encouragé le Gouvernement à redoubler d'efforts pour garantir le respect des droits de l'homme et renforcer l'état de droit.

I. ADHÉSION AUX INSTRUMENTS INTERNATIONAUX RELATIFS AUX DROITS DE L'HOMME

15. Le Cambodge était déjà partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en 1992 lorsqu'il a adhéré aux cinq autres instruments fondamentaux relatifs aux droits de l'homme. Il a par la suite ratifié les deux Protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant. Il n'est pas partie au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, bien que la peine de mort soit abolie au Cambodge en vertu de la Constitution, et n'a jamais reconnu

la compétence des organes conventionnels habilités à recevoir et examiner des communications individuelles ou procéder à des enquêtes.

16. En novembre 2006, l'Assemblée nationale a entamé la procédure de ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, signé en septembre 2005. Plusieurs autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont été incorporés dans la législation interne conformément à l'article 74 de la loi APRONUC.

17. La Constitution de 1993 contient la plupart des garanties fondamentales relatives aux droits de l'homme. En vertu de l'article 31, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les instruments relatifs aux droits de l'homme ont force de loi. L'article 48 garantit spécifiquement la protection des droits consacrés dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

18. Quand le Représentant spécial s'est entretenu avec le Président et quelques membres du Conseil constitutionnel au sujet du rôle du Conseil dans l'application des garanties constitutionnelles relatives aux droits de l'homme lors de sa deuxième mission, il s'est inquiété de ce que certains membres avaient émis des doutes quant à l'applicabilité directe des traités en droit cambodgien, en dépit des dispositions de l'article 31.

19. Comme la Constitution ne décrit pas de manière détaillée les droits qu'elle garantit, les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme apportent des précisions essentielles sur le contenu de ces droits. Si le Conseil constitutionnel, en tant que garant de la Constitution, n'est pas disposé à défendre les droits conventionnels protégés par la Constitution contre toute atteinte découlant de dispositions législatives ultérieures, les droits de l'homme ne peuvent pas être dûment protégés et il n'est pas possible d'affirmer que les instruments internationaux l'emportent sur la législation interne.

20. L'adhésion du Cambodge aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ne peut qu'être saluée. Cela étant, pour protéger les droits de l'homme et honorer ses obligations internationales, le Gouvernement doit veiller à ce que les individus puissent exercer les droits que leur confère la loi et se prévaloir de recours utiles en cas de violation.

II. DROIT À UN RECOURS EFFECTIF CONTRE LES VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME CONSACRÉS PAR LA CONSTITUTION

21. Le droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes attentatoires aux droits reconnus par la Constitution ou par la loi est un principe fondamental en matière de droits de l'homme. Dans la pratique, ni les garanties constitutionnelles relatives aux droits de l'homme ni les institutions créées en vertu de la Constitution pour appliquer celles-ci ne constituent un recours effectif en cas de violations des droits de l'homme.

A. Le Conseil constitutionnel

22. Le Conseil constitutionnel qui est chargé de protéger et d'interpréter la Constitution, s'est montré très réticent à mettre en cause la constitutionnalité de lois adoptées par le Gouvernement au motif qu'elles ne respecteraient pas les garanties relatives aux droits de l'homme. En décembre 2004, il a déclaré constitutionnelle la loi de 1991 sur les manifestations, pourtant

largement dénoncée comme portant atteinte au droit de réunion pacifique garanti par la Constitution. En novembre 2006, il a approuvé une loi sur le statut des députés, rejetant un recours introduit par un groupe de membres de l'opposition qui dénonçait une violation des garanties constitutionnelles relatives à l'immunité parlementaire et du droit à la liberté d'expression.

23. La promulgation en janvier 2002 de la loi sur les circonstances aggravantes en matière criminelle, qui a pour effet d'alourdir les peines, illustre l'incapacité des institutions établies en vertu de la Constitution (gouvernement, assemblée nationale, sénat, conseil constitutionnel et tribunaux) à imposer le respect des droits garantis par la Constitution et à faire en sorte que les enfants bénéficient effectivement des protections prévues dans la Constitution et dans la Convention relative aux droits de l'enfant.

24. Lors de l'examen du projet de loi par le Sénat le 6 décembre 2001, 34 des 51 sénateurs ont voté contre le texte. Trois des sénateurs opposés au texte ont été déchus de leur mandat sans préavis par le Parti populaire cambodgien; leur cas a été soumis à l'Union interparlementaire. Lorsque le projet a été renvoyé devant l'Assemblée nationale, la Commission permanente de l'Assemblée a transmis le texte au Roi pour promulgation, sans autre débat.

25. La loi a apporté des modifications importantes à certaines dispositions du droit pénal. L'article 8 oblige les juges à appliquer les peines maximales dans les cas de condamnation pour crime grave, passant outre aux dispositions de l'article 68 1) de la loi APRONUC, en vertu desquelles les juges sont tenus d'apprécier les circonstances atténuantes et de prononcer des peines inférieures aux peines minimales prévues par la loi ou de prononcer des condamnations avec sursis. Il rend également nul l'article 68 2) de la loi APRONUC, qui dispose que les peines de prison doivent être réduites de moitié pour les personnes de moins de 18 ans.

26. Pendant sa deuxième mission, le Représentant spécial s'est entretenu avec des représentants de bureaux d'aide judiciaire qui ont appelé son attention sur les graves conséquences que ces dispositions inflexibles peuvent avoir pour les enfants, rendues plus lourdes encore par le fait que tout vol impliquant plusieurs personnes soit qualifié d'infraction grave. Bien que la plupart des juges se sentent obligés de se conformer à cette loi, certains ont continué d'appliquer les dispositions de l'APRONUC dans les affaires concernant des mineurs.

27. L'application de la loi sur les circonstances aggravantes semblerait a priori constituer un manquement aux obligations internationales découlant de l'alinéa *b* de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en vertu duquel les peines privatives de liberté ne devraient être prononcées qu'en dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible pour les mineurs. Elle pourrait donc être considérée comme contraire aux articles 31 et 48 de la Constitution, qui reconnaissent expressément les droits définis dans la Convention. Toutefois, aucun recours n'a été introduit devant les tribunaux ou directement auprès du Conseil constitutionnel pour contester la constitutionnalité de cette loi.

28. En vertu de la Constitution et des lois, quiconque est partie à une action en justice peut demander au tribunal de se prononcer sur la constitutionnalité de toute loi ou décision des institutions de l'État portant atteinte à ses droits fondamentaux et ses libertés, ce qui donne au défendeur le droit important de contester la constitutionnalité non seulement des lois mais aussi des décisions prises par le pouvoir exécutif qui leur sont défavorables. L'exercice de ce droit est

toutefois compromis par l'existence de la règle qui veut que le tribunal saisi de l'affaire détermine d'abord si le recours en inconstitutionnalité est suffisamment fondé. Le tribunal doit ensuite porter l'affaire devant la Cour suprême dans un délai de dix jours. La Cour suprême dispose de quinze jours pour déterminer si l'action est recevable et, si elle en décide ainsi, saisir le Conseil constitutionnel. À ce jour, aucune procédure de ce type n'a été enregistrée.

29. Pour les personnes qui ne sont pas parties à une action en justice, les possibilités de solliciter le Conseil constitutionnel pour faire valoir leurs droits constitutionnels sont extrêmement limitées. En outre, le Conseil ne peut pas décider lui-même de procéder à l'examen d'un texte de loi, qui ne peut être entrepris que sur demande du Roi, du Premier Ministre, du Président de l'Assemblée nationale ou du Sénat, d'un dixième des députés ou d'un quart des sénateurs. Les citoyens peuvent demander à leurs représentants de transmettre leur requête au Conseil mais ne peuvent pas saisir celui-ci en leur nom propre si leur demande est rejetée. Sur les 36 décisions rendues par le Conseil constitutionnel et publiées au Journal officiel depuis juillet 1998, seules cinq ont conclu à l'inconstitutionnalité des lois visées. Dans les cinq cas, les recours avaient été introduits par des personnes rattachées au Gouvernement.

30. Le Représentant spécial se déclare à nouveau préoccupé par la composition du Conseil constitutionnel, dont six des neuf membres actuels appartiennent au Parti populaire cambodgien, ce qui fait douter de son impartialité.

B. Indépendance des juges et des avocats

31. Le principe de l'indépendance des juges est inscrit dans la Constitution et garanti dans le cadre de la procédure pénale par l'article premier de la loi APRONUC, en vertu duquel les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature ont été incorporés directement dans la législation interne. Dans les faits, l'absence d'indépendance de la magistrature et son incapacité à garantir des recours effectifs aux victimes de violations des droits de l'homme ont toujours constitué un sujet de préoccupation pour tous les représentants spéciaux et ont été signalées à maintes reprises par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme dans leurs résolutions.

32. Dans la pratique, les autorités judiciaires n'ont pas su se prémunir contre l'influence du pouvoir exécutif. Les juges continuent de subir des pressions politiques et ne peuvent pas exercer leurs fonctions en toute indépendance ou ne sont pas disposés à le faire. La corruption demeure courante.

33. Le Conseil suprême de la magistrature, organe constitutionnel chargé de protéger l'indépendance et l'intégrité professionnelle des magistrats, y compris des procureurs, est de tous côtés considéré comme incapable de remplir son rôle de manière crédible et efficace. Comme l'avait fait observer le Représentant spécial dans son rapport précédent, cet organe devrait faire l'objet d'une réforme globale, afin que sa composition représente la profession judiciaire en dehors de toute influence politique, conformément au principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs. L'indépendance de la magistrature peut en effet difficilement être garantie lorsque l'organe de contrôle compte parmi ses membres un ministre *ès qualités* et un membre du Comité permanent du parti au pouvoir. Les juges ont droit, au même titre que les autres citoyens, à la liberté d'expression, de conviction, d'association et de réunion, à condition toutefois que dans l'exercice de ces droits ils se conduisent toujours de manière à préserver la dignité de leur charge

et l'impartialité et l'indépendance de la magistrature. Dans une démocratie, cette dernière doit non seulement être indépendante mais également vue comme telle.

34. L'examen du projet d'amendement à la loi de 1994 sur le Conseil supérieur de la magistrature a été suspendu, en attendant l'achèvement de l'élaboration des lois sur l'organisation des juridictions et sur le statut des juges et des procureurs, dont les conditions d'emploi sont toujours régies par des dispositions vagues et éparses élaborées au coup par coup postérieurement à la loi APRONUC de 1992.

35. Il aurait fallu élaborer une loi visant à protéger le mandat des juges, arrêter une procédure de nomination, établir un code de déontologie et mettre en place un système d'allocations et une échelle de salaires clairement définie pour les juges immédiatement après avoir rédigé la Constitution. Le Représentant spécial estime que l'élaboration de textes pour régir ces questions devrait faire l'objet d'une action concertée et s'inscrire dans le cadre d'une réforme globale prenant en compte la Constitution, les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature et les autres instruments internationaux pertinents. Une telle approche permettrait de tenir les engagements relatifs au système judiciaire contractés en vertu des accords de paix.

36. L'administration de la justice est viciée par le système de poursuites. Dans de nombreux cas les procureurs ne respectent pas les normes nationales et internationales qui garantissent que les enquêtes et les poursuites sont menées avec impartialité et intégrité, en servant l'intérêt public et non des intérêts partisans. Il est toujours donné suite aux plaintes déposées par les hauts responsables du Gouvernement, même lorsque celles-ci sont fondées sur des éléments de preuve insuffisants ou non vérifiés, alors que l'immense majorité de la population a très peu d'espoir ou de chance de voir ses griefs examinés.

37. L'indépendance des avocats est une condition essentielle à l'exercice du droit à une défense efficace, garanti par la Constitution. Conformément aux garanties d'une procédure régulière énoncées dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et aux dispositions de l'article 38 de la Constitution visant à protéger les inculpés, le Gouvernement est tenu de veiller à ce que les avocats soient en mesure d'exercer leurs fonctions sans subir d'intimidations, d'entraves, d'actes de harcèlement ou d'ingérences injustifiées et sans être menacés de poursuites et d'autres sanctions.

38. Le barreau du Royaume du Cambodge a été créé par voie législative en 1995 afin de réglementer la profession d'avocat en tant que «profession indépendante et libérale». Toutefois, il semble que de nombreuses atteintes aient été portées à son indépendance ces dernières années. L'élection du bâtonnier et des membres du Conseil de l'ordre est devenue très politisée. L'inscription au barreau du Premier Ministre et de plusieurs ministres en 2004 et 2006, alors que ceux-ci ne présentaient pas les qualifications requises, a sapé la réputation et l'intégrité du barreau en tant qu'institution indépendante. Les élections d'octobre 2006 ont mis fin à un différend concernant le poste de bâtonnier qui avait paralysé le barreau pendant deux ans en faveur du vice-bâtonnier, largement perçu comme étant le candidat du Gouvernement. La prise de position véhémement du bâtonnier au sujet de la création et du rôle d'un bureau de la défense au sein des chambres extraordinaires chargées des procès des Khmers rouges a ravivé les inquiétudes quant à l'indépendance du barreau, qui ne servirait pas l'intérêt supérieur de tous les avocats quelle que soit leur appartenance politique.

39. Le Représentant spécial note également avec préoccupation que plusieurs anciens membres du Conseil de l'ordre des avocats qui s'étaient opposés à la politisation de leur profession sont toujours inculpés pour des charges très douteuses de faux, pour lesquelles ils encourent un emprisonnement pouvant aller jusqu'à quinze ans.

40. L'absence d'indépendance et d'intégrité des juges, des procureurs et des avocats met gravement en péril les droits de l'homme. Les ministres et les hauts responsables du Gouvernement jouissent d'une immunité étendue s'ils enfreignent la loi tandis que des innocents deviennent les victimes du système juridique, à l'instigation du Gouvernement. L'appareil judiciaire, loin de protéger les droits fondamentaux, est ainsi devenu un outil d'oppression majeur.

III. DROIT DE DÉFENDRE LES DROITS DE L'HOMME ET LES LIBERTÉS FONDAMENTALES D'EXPRESSION, D'ASSOCIATION ET DE RÉUNION

41. Les accords de paix garantissent le droit de tous les citoyens cambodgiens de mener des activités visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Ces 15 dernières années, les citoyens cambodgiens ont beaucoup lutté, individuellement et en groupe, pour les droits fondamentaux de tous les Cambodgiens, ainsi que les droits spécifiques des femmes, des enfants, des travailleurs, des handicapés, des minorités et autres.

42. Si le Gouvernement s'est montré généralement favorable aux activités éducatives, il a fait preuve d'une grande méfiance à l'égard des actions militantes et a généralement réagi avec dureté lorsque ses politiques et pratiques étaient critiquées. Il s'est montré hostile aux organisations de défense, de promotion et de surveillance des droits de l'homme. Les membres de ces organisations ont souvent été victimes de la distorsion des lois et de la justice et se sont heurtés à l'attitude des autorités de l'État qui reconnaissent difficilement leur responsabilité, leur ont opposé des démentis à peine plausibles avant d'user de manœuvres dilatoires et de faux-fuyants, dans l'espoir que les crimes dénoncés tomberaient dans l'oubli.

43. Le développement des médias, essentiels aux droits de l'homme et à la démocratie, a été entravé au Cambodge par des assassinats non élucidés de journalistes, des menaces contre les rédacteurs en chef et des attentats contre les locaux de certains journaux. La loi de juillet 1995 sur la presse contient certaines dispositions positives, mais elle interdit «l'outrage aux institutions nationales» et autorise la suspension de publications et l'emprisonnement de journalistes qui rendent publiques ou reproduisent des informations pouvant «porter atteinte à la sécurité nationale et à la stabilité politique», ce qui est contraire à l'esprit de la Constitution et aux normes internationales en vigueur.

44. Le Cambodge a ratifié la plupart des conventions pertinentes de l'Organisation internationale du Travail. Certains syndicats continuent toutefois de subir des restrictions à l'exercice de leurs droits et, depuis les émeutes antithaïlandaises du 29 janvier 2003, les autorisations de manifestation sont régulièrement refusées. La police continue de disperser les cortèges et les manifestations, en invoquant l'ordre public. La lumière n'a toujours pas été faite sur l'assassinat, en 2004, de deux membres du Syndicat libre des travailleurs du Cambodge, Chea Vichea et Ros Sovannareth, ce qui contribue à dissuader fortement les actions syndicalistes.

45. Pour participer véritablement et de façon constructive à la vie publique et politique, les citoyens cambodgiens doivent pouvoir s'organiser et s'associer avec d'autres et faire entendre leur voix collectivement; ils doivent également pouvoir s'exprimer librement et rechercher, recevoir et répandre des informations dans un climat exempt de violence, de pressions et de menaces, et jouir d'un niveau minimal de sécurité économique et de bien-être.

46. En ce qui concerne la liberté d'expression, le Représentant spécial regrette que sa recommandation tendant à ce que le Gouvernement suspende ou abroge les dispositions de la loi APRONUC relatives à la diffamation, à la désinformation et à la provocation n'ait pas été appliquée. L'article 63 de la loi sur la diffamation a été modifié en mai 2006 de manière à supprimer les peines de prison pour cette infraction, mais celle-ci demeure passible d'amendes élevées. En outre, la diffamation est toujours inscrite dans le projet de code pénal. Bien qu'aucune affaire de diffamation n'ait été signalée depuis l'amendement susmentionné, les autorités ont invoqué les dispositions relatives à la «désinformation», qui peut être punie de six mois à trois ans d'emprisonnement, et permet donc la détention provisoire avant jugement. Cette infraction emporte également de lourdes peines d'amende.

47. En vertu de l'article 62 de la loi APRONUC, il y a désinformation lorsque le directeur ou le responsable d'une publication ou de tout autre moyen de communication a pris la décision de publier, diffuser ou reproduire sous quelque forme que ce soit des informations fausses, inventées, falsifiées ou mensongèrement attribuées à des tiers et l'a fait de mauvaise foi et dans l'intention de nuire, et que cette décision a eu pour effet de troubler la paix publique ou est susceptible de la troubler. Le niveau de preuve exigé pour qu'une personne soit condamnée est élevé: l'information doit être fausse ou falsifiée ou mensongèrement attribuée à un tiers; sa publication doit être faite de mauvaise foi et dans l'intention de nuire, et elle doit avoir eu pour effet de troubler l'ordre public ou être susceptible d'avoir un tel effet.

48. Les deux affaires ci-après illustrent bien les préoccupations du Représentant spécial. Le Vice-Premier Ministre Sok An a déposé une plainte contre le rédacteur en chef du journal *Moneaksekar* pour avoir publié le 13 juin 2006 un article faisant état de tensions entre les membres du Parti populaire cambodgien et le Ministre, montré du doigt pour concentration de pouvoirs et corruption. L'affaire a été entendue le 15 septembre. Le rédacteur en chef et son avocat ne se sont pas présentés au tribunal. Le rédacteur en chef a été déclaré coupable de désinformation et condamné à des amendes de 2 000 et 2 500 dollars à verser respectivement à l'État et au Ministre, Sok An. Le juge a considéré que l'article constituait en lui-même une preuve suffisante pour prononcer une telle condamnation.

49. Teang Narith, professeur de droit et de science politique à l'Université bouddhiste Sihanouk Raj de Phnom Penh, a été arrêté et placé en détention le 4 septembre 2006 et inculpé de désinformation en raison de son manuscrit intitulé *Philosophie politique*, qui critiquait certains hauts responsables du Gouvernement. Il est toujours en détention provisoire. De source digne de foi, son état serait préoccupant en raison de problèmes de santé mentale. Ayant besoin de soins et d'une attention appropriés, il devrait être libéré immédiatement.

50. En août 2006, l'Assemblée nationale a apporté à la loi sur le statut des députés des modifications qui constituent une menace pour ces derniers. En violation de la Constitution et des normes internationales en vigueur, cette loi restreint considérablement l'immunité des députés en limitant l'exercice de leur liberté d'expression. Elle prévoit à l'encontre des députés

dont les déclarations sont considérées comme portant atteinte à la dignité d'autrui, aux mœurs, à l'ordre public et à la sécurité nationale les mêmes peines que celles qui sont déjà utilisées pour restreindre la liberté d'expression des citoyens ordinaires. Elle autorise en outre l'arrestation des députés sans levée préalable de leur immunité parlementaire. Au moment où il achevait l'élaboration du présent rapport, le Représentant spécial a été informé que l'Assemblée nationale avait adopté le 15 décembre 2006 un amendement à l'article 120 de la loi sur l'élection des députés, en vertu duquel les députés condamnés pour un crime ou un délit perdent automatiquement leur siège.

51. Les articles 37 et 41 de la Constitution garantissent le droit de grève, le droit d'organiser des manifestations pacifiques et la liberté de réunion. Toutefois, en 2006 encore, le Gouvernement a continué de restreindre ces droits en rejetant régulièrement et pour des motifs arbitraires des demandes d'autorisation de manifestations et de rassemblements pacifiques. Loin de faciliter les réunions publiques, les autorités s'emploient plutôt à y faire obstacle. Il est arrivé à plusieurs reprises que des manifestations ou des rassemblements non autorisés soient réprimés par un usage excessif et disproportionné de la force, et les policiers portent désormais couramment des matraques électriques, qu'ils n'hésitent pas à utiliser.

52. Le Représentant spécial est préoccupé par l'attitude du Gouvernement, qui considère a priori les manifestations comme une menace, ce qui se traduit par le refus de délivrer des autorisations mais aussi par l'élaboration d'un projet de loi, confiée au Ministère de l'intérieur. Ce projet de loi sur la liberté de réunion et le droit d'organiser des manifestations pacifiques semble reposer avant tout sur une volonté de restriction et non viser la mise en place d'un cadre réglementaire approprié. Le Gouvernement a d'ailleurs fait comprendre qu'il préférerait que la liberté de réunion s'exerce en privé. Il est question depuis 1995 de l'adoption d'une loi sur les organisations non gouvernementales (ONG). Le Gouvernement a fait valoir que l'article 42 de la Constitution rendait obligatoire l'élaboration d'un tel texte. Cet article dispose que tout citoyen khmer a le droit de créer des associations et des partis politiques et que ce droit doit être déterminé par la loi. Il dispose également que tout citoyen peut participer à des organisations de masse à des fins d'entraide et pour protéger les réalisations nationales et l'ordre social.

53. Comme l'avait indiqué le Représentant spécial dans son précédent rapport, en 2005, le Ministère de l'intérieur a prié la Banque mondiale d'apporter son concours à la rédaction de ce projet de loi. La Banque mondiale a émis l'avis qu'un tel texte n'était peut-être pas nécessaire et proposé d'engager un dialogue entre les ONG et le Gouvernement pour identifier les problèmes rencontrés des deux côtés. Les organismes de défense et de promotion des droits de l'homme continuent de se méfier des intentions du Gouvernement, craignant qu'il ne cherche davantage à restreindre leurs activités qu'à les faciliter.

54. Il est essentiel que les prochaines élections communales en 2007 et législatives en 2008 se déroulent dans un climat de confiance, dans lequel les libertés fondamentales sont pleinement respectées. Ces élections seront les premières depuis l'amendement constitutionnel de mars 2006, en vertu duquel le nombre de parlementaires requis pour former un gouvernement a été ramené d'une majorité des deux tiers à la majorité simple.

55. Le prédécesseur du Représentant spécial avait fait état de 43 assassinats, vraisemblablement commis pour des motifs politiques, pendant la dernière période électorale. La plupart des victimes étaient des membres des partis de Sam Rainsy et du Funcinpec, et la

majorité de ces affaires n'ont jamais été clairement élucidées. Dans la perspective des élections à venir, le Gouvernement doit prendre des mesures de protection efficaces et faire en sorte que ces mesures soient connues pour rassurer les citoyens cambodgiens sur leur sécurité, et enquêter sans tarder sur tous les assassinats et les actes d'intimidation et menaces graves contre des personnalités politiques. Les autorités électorales ne devraient pas avoir à examiner de plaintes se rapportant à des infractions pénales.

IV. IMPUNITÉ ET RESPONSABILITÉ

56. Il était affirmé dans les accords de paix que les tragiques événements de l'histoire du Cambodge exigeaient l'adoption de mesures spéciales pour assurer la protection des droits de l'homme et empêcher le retour aux politiques et aux pratiques du passé. Un rapport établi en octobre 2005² par le Représentant spécial précédent montre que depuis le début des années 90, la grande majorité des nombreux meurtres d'hommes politiques, de journalistes, de syndicalistes et d'autres Cambodgiens engagés dans la vie politique et publique n'ont toujours pas été élucidés, notamment l'assassinat du dirigeant syndical Chea Vichea, exécuté par un tueur à gages dans le centre de Phnom Penh en janvier 2004. Dans cette affaire, deux hommes que beaucoup croient innocents ont été immédiatement arrêtés; ils ont été reconnus coupables du crime en août 2005. Le 6 octobre 2006, la cour d'appel a immédiatement ajourné l'audience au cours de laquelle elle devait examiner leur recours au motif qu'un des juges était soudainement tombé malade. Aucune date n'a été fixée pour une nouvelle audience.

57. L'impunité est telle que les citoyens cambodgiens ne sont pas protégés par la loi. Comme il est indiqué dans le rapport, il y a impunité lorsque des personnes qui enfreignent la loi et qui commettent des violations des droits de l'homme sont totalement exonérées de peine et ne sont pas amenées à répondre de leurs actes dans le cadre de quelque procédure – pénale, civile, administrative ou disciplinaire – que ce soit – ou ne font l'objet d'aucune sanction, et lorsque aucune réparation n'est accordée aux victimes. Impunité est synonyme d'absence de protection des droits de l'homme. L'impunité est le contraire de la responsabilité et l'antithèse de la légalité.

58. L'impunité en cas de violations graves des droits de l'homme ne porte pas seulement atteinte aux victimes directes. Comme il est souligné dans le rapport, le meurtre de militants de partis politiques avant une élection a une incidence sur la liberté du processus démocratique. Lorsqu'un journaliste ou un rédacteur en chef est assassiné, ou lorsque les locaux d'un journal sont la cible d'un attentat, la liberté de la presse et la liberté d'expression sont compromises. Lorsqu'une personne inculpée de trafic d'êtres humains soudoie un procureur ou un juge pour que les poursuites soient abandonnées, en fait le tribunal cautionne l'acte qui a été commis. Lorsque la police provoque ou facilite un lynchage et qu'aucune sanction n'est prise, elle se rend complice de ce crime. Lorsqu'un dirigeant syndical est assassiné et que les responsables restent en liberté, l'ensemble des droits des travailleurs et la liberté d'association sont menacés. Il y a également impunité lorsque la corruption n'est pas réprimée ou que les rares ressources médicales disponibles sont détournées au détriment des plus démunis, sans la moindre surveillance, et qu'il n'y a pas obligation de répondre de cet état de fait, ou lorsque la terre est

² Le rapport, intitulé «Continuing patterns of impunity in Cambodia», peut être consulté sur l'Internet à l'adresse suivante: http://cambodia.ohchr.org/download.aspx?ep_id=242.

acquise en violation de la loi et que les populations rurales s'en trouvent ainsi dépossédées et perdent leur principal moyen de subsistance.

59. Il est également souligné dans le rapport que l'impunité a d'autres conséquences importantes dans la mesure où elle permet aux personnes investies d'une autorité officielle d'abuser à des fins d'enrichissement personnel ou de se placer en marge de la loi afin de défendre certains groupes d'intérêt. Elle a également pour effet de fausser la répartition des ressources économiques et d'ainsi accentuer encore les inégalités et perpétuer la pauvreté.

60. Le Gouvernement doit prendre des mesures efficaces pour mettre un terme à l'impunité et le montrer. Dans ce contexte, les Formations extraordinaires constituent une occasion qu'il ne faut pas laisser passer de mettre fin à l'impunité qui caractérise le Cambodge depuis plusieurs décennies.

V. RELÈVEMENT ET RECONSTRUCTION DU CAMBODGE DANS LE PLEIN RESPECT DES DROITS DE L'HOMME POUR TOUS

61. La Déclaration sur le relèvement et la reconstruction du Cambodge, qui faisait partie des Accords de paix de Paris, disposait que la reconstruction du Cambodge devait avoir pour principal objectif «le développement de la nation et du peuple cambodgiens sans discrimination ni préjugé et en respectant pleinement les droits de l'homme et les libertés fondamentales pour tous». Elle prévoyait également que l'aide économique devait profiter à toutes les régions du Cambodge, en particulier aux plus défavorisées, et toucher tous les secteurs de la population. Les Accords de paix plaçaient les droits de l'homme au cœur des efforts visant à favoriser un développement équitable et durable du Cambodge.

62. Le Plan stratégique de développement national pour 2006-2010 constitue le plan-cadre du développement du Cambodge et l'ensemble de l'aide bilatérale et multilatérale accordée devrait en principe s'accorder et s'harmoniser avec les priorités et les principes qui y sont fixés. Bien que le Plan engage le Gouvernement à respecter certains principes essentiels tels que la participation, la non-discrimination et l'obligation de rendre des comptes, il ne contient pas de mesures concrètes visant à traduire ces principes dans la pratique. Il ne souligne pas non plus l'importance qu'il convient d'accorder aux droits de l'homme dans le cadre des efforts visant à réduire la pauvreté et à réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement du Cambodge. Le Gouvernement et ses partenaires de la coopération pour le développement devraient reconnaître le rôle essentiel de la protection et de la promotion des droits de l'homme pour assurer la stabilité politique et le développement socioéconomique.

63. Si les dix dernières années ont été caractérisées par une très forte croissance économique et un afflux d'aide considérable, ce sont essentiellement les zones urbaines qui ont bénéficié de cette croissance. La majorité de la population cambodgienne a un niveau de vie voisin du seuil de pauvreté; la proportion de la population vivant en deçà de ce seuil est estimée à environ 35 %. Dans un rapport sur la pauvreté au Cambodge intitulé *Cambodia Having Poverty by 2015 (Poverty Assessment 2006)*, la Banque mondiale constate que bien que la pauvreté ait reculé, l'étude de la répartition des richesses supplémentaires produites montre que l'écart entre riches et pauvres se creuse de manière alarmante. Le nombre des sans-terre augmente rapidement pour diverses raisons, notamment à cause de l'appropriation illicite de terres qui s'accompagne d'un accès toujours plus restreint aux ressources foncières communes. La Banque mondiale conclut

que si les tendances actuelles se poursuivent le Cambodge ne parviendra pas à diminuer la pauvreté de moitié d'ici à 2015, conformément aux objectifs du Millénaire pour le développement. L'Institut cambodgien des ressources de développement, institut de recherche situé à Phnom Penh, a également conclu, dans un récent projet d'étude, qu'il n'y a guère de signes qui indiqueraient une diminution réelle de la pauvreté monétaire, de la misère et des inégalités.

64. Le Représentant spécial note avec préoccupation que le Gouvernement n'a pas encore soumis son rapport initial sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui était attendu en 1994. Ce rapport et son examen par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels constituent une bonne occasion d'intégrer explicitement le principe de la réalisation progressive des droits garantis par le Pacte dans le plan stratégique de développement national et, pour le Gouvernement, les ONG et les organismes de coopération pour le développement et les organismes internationaux, de faire ensemble l'inventaire des moyens de surmonter les obstacles à l'exercice de ces droits et d'en débattre.

VI. ACCÈS À LA TERRE ET MOYENS DE SUBSISTANCE

65. La plus grande partie de la population cambodgienne vit dans des régions rurales et tire l'essentiel de ses moyens de subsistance de la terre et des ressources naturelles. La manière dont le Cambodge gère et répartit ses ressources foncières et ses ressources naturelles, et au profit de qui constitue donc l'une des questions les plus pressantes auxquelles ce pays fait face aujourd'hui. De cette gestion dépendra également la possibilité pour tous les Cambodgiens de recueillir les fruits d'un développement équitable et durable, qui garantisse le respect et la promotion de leurs droits fondamentaux.

66. Contrairement aux principes énoncés dans la Déclaration sur le relèvement et la reconstruction du Cambodge, les populations rurales du pays se voient de plus en plus fréquemment dans l'obligation de quitter les terres, les forêts et les autres ressources dont de nombreuses personnes dépendent et sur lesquelles elles ont un droit légitime, sans la moindre protection légale. La Constitution dispose que tous les citoyens cambodgiens ont droit à la propriété foncière privée, et que ce droit est protégé par la loi. La loi foncière de 2001 prévoit que toute personne qui détenait avant 2001 un bien foncier, dont elle jouissait paisiblement et sans contestation, a le droit de demander un titre de propriété définitif sur ce bien. Cependant, les autorités publiques, qui ont la responsabilité de faire respecter les droits des individus garantis par la Constitution et la loi foncière de 2001, sont impliquées dans des ventes de terres illégales ou forcées qui privent des communautés rurales de leurs terres et de leurs moyens de subsistance. La justice a entériné ces transactions foncières illégales, qui ne respectent ni la lettre ni l'esprit de la loi foncière et amènent les Cambodgiens vivant dans les campagnes à se méfier de la justice comme moyen de faire valoir leurs droits et d'obtenir une réparation ou un recours effectifs.

67. Le Représentant spécial est également toujours préoccupé par l'expulsion de pauvres vivant dans des zones d'installation situées le long du Bassac à Phnom Penh, et par leur réinstallation dans des lieux dépourvus des infrastructures et services de base tels qu'eau courante, système d'assainissement et électricité et dont l'éloignement de Phnom Penh risque de leur ôter la possibilité de gagner leur vie. L'inquiétude que suscite cette situation a été exprimée par le Représentant spécial dans des déclarations publiques, dans des communications adressées

au Gouvernement et dans un rapport du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant (E/CN.4/2006/41/Add.3).

A. Les concessions foncières à des fins d'exploitation économique en droit et en fait

68. Les concessions foncières à des fins d'exploitation économique sont de grandes exploitations agricoles-industrielles octroyées par le Gouvernement à des particuliers ou à des entreprises en vue de promouvoir la croissance et l'emploi dans les régions rurales. Dans son rapport sur la pauvreté au Cambodge intitulé *Cambodia Having Poverty by 2015 (Poverty Assessment 2006)*, la Banque mondiale conclut cependant que la productivité agricole est faible. Pour favoriser la croissance et l'équité, elle recommande d'adopter un modèle agricole fondé sur de petites exploitations plutôt que sur de grandes concessions ou plantations comme c'est le cas actuellement.

69. Il ne fait pas de doute que les concessions foncières à des fins d'exploitation économique n'ont pas eu de retombées bénéfiques concrètes dans les régions rurales mais qu'elles ont au contraire privé des communautés de moyens de subsistance vitaux, aggravant ainsi la situation déjà difficile dans laquelle elles se trouvaient. Il ne fait pas de doute non plus que l'octroi de ces concessions a accentué la concentration de la propriété et des richesses dans les mains des personnes influentes sur le plan politique ou économique.

70. Le Représentant spécial a pu étudier la loi foncière de 2001 et de ses sous-décrets d'application relatifs à la gestion des terres domaniales et aux concessions foncières à des fins d'exploitation économique, qui ont été adoptés par le Conseil des ministres en 2005. Le sous-décret sur la gestion des terres domaniales dispose que l'État est propriétaire de toutes les terres qui, sur le plan juridique, ne sont pas propriété privée ou collective ou qui ne sont pas détenues en vertu de la loi foncière. Il établit en outre une distinction entre «terres domaniales publiques» et «terres domaniales privées». Le sous-décret sur les concessions foncières à des fins d'exploitation économique prévoit que des concessions foncières d'une superficie pouvant aller jusqu'à 10 000 hectares peuvent être octroyées sur des terres qui ont été enregistrées comme terres domaniales privées et qui sont classées comme telles, sous réserve que les autres conditions préalables qui ont été fixées aient été satisfaites, c'est-à-dire l'établissement et l'approbation d'un plan d'occupation des sols, la réalisation d'une étude d'impact environnemental et social, la tenue de consultations publiques et la recherche de solutions aux problèmes de réinstallation. Le sous-décret prévoit également que les concessions foncières à des fins d'exploitation économique qui ont été accordées avant l'entrée en vigueur du sous-décret seront réexaminées afin d'évaluer le degré de respect des dispositions contractuelles qui les régissent, d'inviter le public à faire part de ses remarques sur les activités menées dans les concessions foncières octroyées dans les communes et de négocier une réduction de la taille des concessions d'une superficie supérieure à 10 000 hectares.

71. Dans la pratique, un processus systématique de relevé cartographique de classement et d'enregistrement des terres domaniales n'a pas été mené, contrairement à ce qu'exige la loi, avant que ne soient octroyées des concessions foncières à des fins d'exploitation économique. Après l'adoption des sous-décrets, des concessions ont continué à être octroyées avant que l'on ne détermine si les terres cédées étaient des terres domaniales privées, des terres privées ou collectives ou des terres détenues conformément à la loi foncière. Dans la plupart des cas, les terres octroyées n'ont pas été enregistrées ou classées comme terre domaniale privée.

72. En outre, les autres conditions préalables à l'octroi d'une concession n'ont pas été satisfaites. Des informations dignes de foi indiquent que lorsque des études d'impact environnemental et social ont été réalisées conformément aux prescriptions du sous-décret, elles n'étaient pas de véritables études d'impact et elles manquaient de précision.

73. Par exemple, le Représentant spécial a appris qu'une étude d'impact sur l'environnement des activités prévues sur une concession octroyée en 2006 dans le district des Sre Ambil (province de Koh Kong), portait principalement sur les types de sols et n'abordait pas la question plus générale des conséquences sur le plan environnemental et social de ces activités pour les communautés qui vivent sur les terres cédées et qui les cultivent. De même, l'obligation de procéder à des consultations publiques avec les habitants avant d'octroyer une concession n'est généralement pas observée et les autorités locales ne veillent pas à ce qu'elle soit respectée. Plusieurs communautés touchées ont indiqué qu'elles ignoraient tout du projet d'octroi de la concession jusqu'à ce que l'entreprise arrive et commence l'exploitation et qu'elles n'ont pas été consultées alors même qu'elles vivaient sur leurs terres et les cultivaient depuis longtemps.

74. Comme des concessions foncières à des fins d'exploitation économique continuent d'être octroyées sans que les consultations voulues soient menées et sans qu'il soit tenu compte du fait que des personnes pourraient être propriétaires de ces terres ou les détenir ou les cultiver, il n'est pas étonnant que les concessions aient de graves incidences sur les communautés concernées. Les membres des communautés intéressées ont toutes signalé comme effets néfastes l'envahissement de leurs terres agricoles et leurs rizières par les entreprises concessionnaires qui entraîne des pénuries alimentaires, la perte d'accès aux forêts dans lesquelles ils ramassaient des produits non ligneux qu'ils vendaient ensuite, la perte de pâturages pour leur bétail, l'abattage illégal d'arbres et l'attitude des employés des entreprises concessionnaires et des autorités locales, qui font usage de menaces et d'intimidation.

B. Transparence et disponibilité de l'information

75. Selon les informations disponibles, plus de 40 concessions foncières à des fins d'exploitation économique ont été officiellement octroyées dans 14 provinces. En outre, on a signalé d'autres concessions qui ont pu être octroyées, notamment à Kratie, à Stung Treng, à Ratanakiri, à Mondulakiri, à Kampot et à Oddar Meanchey.

76. Bien que le Ministère de l'agriculture ait affiché une information sur son site Internet, cette information est incomplète et il arrive fréquemment que la page ne soit pas accessible. Selon les informations disponibles, seul un contrat de concession a été annulé, contrat qui avait été signé en 2000 mais n'avait jamais été exécuté. Rien n'est dit de la révision, prévue par la loi, des concessions foncières à des fins d'exploitation économique octroyées avant la promulgation de la loi foncière et de la réduction de la taille de concessions dont la superficie dépasse la limite légale des 10 000 hectares.

77. La concession octroyée à la société Pheapimex, située à cheval sur les provinces de Kompong Chhnang et Pursat, si elle n'est pas exploitée actuellement, a toujours officiellement une superficie de plus de 300 000 hectares, dépassant de plus de 30 fois la limite fixée par la loi foncière. La concession de la société Green Sea à Stung Treng, octroyée en 2001 juste avant l'entrée en vigueur de la loi foncière, a une superficie de plus de 100 000 hectares, et les activités y auraient démarré. La réduction de la superficie des concessions de plus de 10 000 hectares

permettrait de libérer des terres qui pourraient, ainsi que le prévoit la loi foncière, être transférées à des personnes très pauvres à titre de concession foncière sociale.

78. Le prédécesseur du Représentant spécial, dans un rapport publié en novembre 2004 consacré à la question des concessions foncières à des fins économiques d'exploitation, vue sous l'angle des droits de l'homme³, avait souligné qu'il était urgent de mettre en place des mécanismes d'information du public et de contrôle. De tels mécanismes permettraient de comprendre l'ensemble du système de la concession, son incidence sur les conditions de vie des Cambodgiens et les avantages qu'ils peuvent en retirer. Les donateurs ont demandé à maintes reprises l'établissement de tels mécanismes et le Gouvernement a promis plusieurs fois qu'il allait le faire. Les indicateurs communs de surveillance arrêtés en décembre 2004 lors de la septième réunion du Groupe consultatif sur le Cambodge comprenaient la publication immédiate d'informations sur les concessions, y compris les concessions minières et les zones de développement militaires. Cet appel à la transparence a été renouvelé lors de la huitième réunion du Groupe consultatif, en mars 2006. La publication d'une information sur la gestion des ressources foncières et des ressources naturelles est d'autant plus importante que de grands gisements de pétrole ont été découverts dans le golfe de Thaïlande. Des compagnies pétrolières étrangères auraient passé des contrats pour l'exploitation des gisements, mais ces contrats ne sont pas dans le domaine public.

79. Deux sociétés minières étrangères ont obtenu une licence d'exploration pour rechercher de la bauxite sur plus de 100 000 hectares dans les provinces du Nord-Est, peuplées en majorité d'autochtones. Ni la portée géographique de la licence ni ses conditions d'octroi n'ont été rendues publiques, malgré les craintes exprimées concernant les incidences possibles de cette activité sur les populations autochtones et sur l'environnement.

C. Peuples autochtones et accès à la terre

80. Les communautés autochtones du Cambodge ont les mêmes problèmes de diminution d'accès à la terre que les autres habitants des régions rurales, mais les conséquences en sont ressenties d'autant plus fortement par les membres de ces communautés qu'ils ont une relation culturelle et spirituelle particulière avec leurs terres traditionnelles, qui leur fournissent leurs moyens de subsistance et leur confèrent leur identité.

81. De tous côtés on s'inquiète pour l'avenir des peuples autochtones du Cambodge car les ventes de terres illégales ou forcées et l'octroi de concessions foncières à des fins d'exploitation économique leur font perdre rapidement et régulièrement leurs terres au profit de particuliers et d'entreprises. Le rythme alarmant auquel les autochtones sont spoliés de leurs terres a de graves conséquences sur le plan social, culturel et environnemental et il importe d'agir avant qu'il ne soit trop tard.

82. Dans un rapport publié en mai 2006 le Forum d'ONG pour le Cambodge, une organisation à caractère associatif qui a pour objet de partager l'information, de débattre de questions

³ Le rapport, intitulé «Land concessions for economic purposes in Cambodia: a human rights perspective», est disponible sur l'Internet à l'adresse suivante:
http://cambodia.ohchr.org/report_subject.aspx.

importantes ayant une incidence sur le développement du Cambodge et de mener des activités de mobilisation, estime que dans la seule province de Ratanakiri, entre fin 2004 et début 2006, le phénomène de la spoliation foncière s'est aggravé dans 30 % des communes tandis qu'il progressait au même rythme dans environ 70 %. Dans des provinces telles que celles de Ratanakiri, de Mondulakiri et de Stung Treng, qui comptent des populations autochtones nombreuses, l'appropriation illicite de terres et l'octroi de concessions foncières à des fins d'exploitation économique ont entraîné la déforestation et la perte de moyens de subsistance et d'accès à la terre.

83. La loi foncière reconnaît le droit des communautés autochtones à la propriété collective de leurs terres, y compris celles sur lesquelles elles habitent et celles sur lesquelles elles pratiquent l'agriculture traditionnelle. Des titres collectifs peuvent être attribués aux autochtones sur des terres domaniales privées ou publiques. Il s'agit certes d'une reconnaissance importante des droits fonciers des autochtones mais la procédure d'enregistrement de ces titres collectifs reste longue et mal définie. Des projets pilotes d'enregistrement des terres autochtones sont actuellement menés à Mondulakiri et à Ratanakiri, mais la procédure d'enregistrement du titre collectif et la politique générale en la matière sont floues, aucun Ministère n'ayant été désigné pour chapeauter le processus.

84. Lors de la réunion du Groupe consultatif qui a rassemblé en mars 2006 des donateurs et des représentants du Gouvernement, il a été décidé que la mise au point d'un cadre stratégique et réglementaire pour les questions liées aux peuples autochtones serait achevée pour novembre 2006. Cependant, aucune politique ou stratégie claire n'a encore été dégagée sur la question des moyens de protéger et de mettre en œuvre les droits des peuples autochtones, notamment leur droit à la terre.

85. Tout le monde se pose maintenant la question de savoir combien il restera de terres susceptibles de faire l'objet de l'attribution d'un titre collectif une fois que la procédure administrative d'enregistrement des titres collectifs attribués aux autochtones aura été précisée. Des informations sur la spoliation des terres autochtones et sur l'incidence du phénomène ont été réunies par des ONG et mettent en évidence l'urgente nécessité de prendre des mesures provisoires pour protéger les terres susceptibles de faire l'objet de titres collectifs de propriété autochtones.

D. Accès à la justice en ce qui concerne les ressources foncières et les ressources naturelles

86. Le Représentant spécial est préoccupé par les conditions de plus en plus difficiles dans lesquelles doivent travailler les membres d'ONG et les militants actifs au niveau communautaire qui défendent la cause de l'accès équitable à la terre et aux ressources naturelles. Il a continué à recevoir des informations faisant état de restrictions à leurs activités, leurs réunions et leurs déplacements, ainsi que d'actes d'intimidation de la part des autorités et des services de sécurité de certaines entreprises. Récemment, dans la province de Ratanakiri, un militant des droits de l'homme a reçu des menaces de mort liées à l'action qu'il mène dans le cadre de conflits fonciers; il avait déjà fait l'objet de menaces et avait été inculpé de chefs liés à son action de défense des droits fonciers. À Mondulakiri, les autorités continuent de réglementer le travail des ONG et des militants en demandant aux premières d'établir régulièrement des rapports sur leurs activités et leurs projets et en obligeant les seconds à demander une autorisation pour assister à

des réunions en dehors de la province. Très souvent, les autorités ont accusé les ONG et des militants actifs au niveau des villages de provoquer des troubles dans des communautés touchées par des concessions foncières à des fins d'exploitation économique et des conflits fonciers et ont invoqué ce prétexte pour restreindre leurs activités.

87. Dans la province de Koh Kong, des personnes travaillant pour des ONG se sont vu refuser l'accès à des régions où une concession foncière avait été accordée et ont appris qu'il leur fallait une autorisation des autorités pour parler avec les villageois. Dans la province de Pursat, les autorités locales ont dit aux membres d'une communauté vivant à proximité d'une autre concession foncière qu'ils ne devaient pas participer aux activités organisées par les militants locaux, au motif que ceux-ci étaient soutenus par le parti d'opposition Sam Rainsy.

88. Le Représentant spécial est particulièrement préoccupé par le nombre croissant de militants communautaires qui sont inculpés de délits liés à leurs activités de défense des droits fonciers. Il a reçu de nombreuses informations selon lesquelles des militants locaux faisaient l'objet, dans le cadre de litiges portant sur des terres non enregistrées, de poursuites pour atteinte à la propriété privée ou pour d'autres infractions pénales instituées par la loi foncière. Il semble évident que la justice est utilisée pour protéger les personnes puissantes et influentes plutôt que pour assurer justice et protection aux particuliers et aux communautés pauvres.

VII. LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE

89. Les signataires des accords de paix, au nombre desquels figurent des États autres que le Cambodge, se sont engagés à promouvoir et encourager au Cambodge le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales formulés dans les instruments internationaux pertinents afin, en particulier, d'empêcher que de nouvelles atteintes aux droits de l'homme se produisent. L'Accord relatif à la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité et l'inviolabilité territoriales, la neutralité et l'unité nationale du Cambodge comporte des dispositions applicables en cas de violation, y compris des dispositions de l'Accord relatives aux droits de l'homme. Il est prévu entre autres mesures des efforts menés collectivement par les parties à l'Accord en vue de régler les cas de violation par des moyens pacifiques, notamment la saisine du Conseil de sécurité de l'ONU ou le recours aux moyens de règlement pacifiques des différends mentionnés à l'article 33 de la Charte des Nations Unies.

90. Le Représentant spécial a souligné l'obligation morale et juridique qui incombe à la communauté internationale et à ses membres d'apporter son soutien au Cambodge dans ses efforts pour renforcer les droits de l'homme et établir des institutions démocratiques et responsables, que ce soit comme signataires des accords de paix et États Membres de l'Organisation des Nations Unies ou comme États parties aux instruments relatifs aux droits de l'homme. Telle était la logique qui présidait à leur engagement au Cambodge au début des années 90.

91. Le Gouvernement cambodgien a mis au point une succession de plans de réforme où il est question de gouvernance, des objectifs du Millénaire pour le développement, de développement durable, de lutte contre la pauvreté, d'instauration de l'état de droit et de réforme de la loi et de l'appareil judiciaire. Il est toutefois généralement muet sur les principales questions soulevées dans le présent rapport et dans les rapports établis par les prédécesseurs du Représentant spécial. On attribue souvent le fait que de nombreux plans de réforme n'ont pas été mis en œuvre et que

les progrès ont été moins importants que prévu à la faiblesse persistante des institutions, au manque de coordination entre les donateurs, aux trop nombreuses sollicitations concurrentes dont font l'objet des institutions publiques fragiles et au manque de personnel qualifié, héritage de la période des Khmers rouges.

92. Ces arguments comportent une part de vérité mais le Représentant spécial a constaté qu'en réalité les personnes qui détiennent le pouvoir économique et politique ne sont guère disposées à appuyer une véritable réforme alors qu'ils tirent avantage de leur mainmise sur les institutions de l'État dont ils se servent pour rester au pouvoir.

93. Il est manifeste que la coopération technique, la formation et le renforcement des capacités seront sans effet si l'on ne s'attaque pas aux causes profondes du problème et si l'on n'exige pas le respect du principe de responsabilité. Le recours systématique à des pratiques constitutives de violations des droits de l'homme est un choix raisonné des personnes qui détiennent le pouvoir, lesquelles refusent d'accepter le principe de responsabilité effective devant la loi et devant le peuple cambodgien. Des choix différents seraient peut-être envisagés si le prix à payer pour les actes de répression était manifestement supérieur à l'avantage immédiat qui en est retiré.

94. Comme le montre l'histoire récente du Cambodge et d'autres pays, la répression, l'intimidation et la concussion peuvent provoquer en réaction de graves violences. Le Premier Ministre lui-même l'a reconnu, par exemple dans sa déclaration sur l'appropriation illicite de terres.

95. Les rapports et les recommandations des Représentants spéciaux, les résolutions de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale et les observations finales et recommandations des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme devraient faire partie intégrante du dialogue entre le Gouvernement et les organismes donateurs. En outre, les États voisins du Cambodge et les Gouvernements influents de la région de l'Asie, en particulier ceux qui consentent au Gouvernement une aide au développement et des prêts importants, devraient s'acquitter beaucoup plus énergiquement de leurs obligations envers le Cambodge et le peuple cambodgien.

VIII. CONCLUSIONS

96. **Avec l'arrêt de la guerre civile, la situation générale sur le plan de la sécurité s'est améliorée au Cambodge. Cependant, l'absence d'institutions publiques efficaces, de lois fondamentales et d'une justice impartiale, à laquelle s'ajoutent la persistance de l'impunité, les menaces dont continuent de faire l'objet ceux qui critiquent la situation actuelle et l'augmentation du nombre de sans-terre et de personnes déplacées font que les citoyens cambodgiens vivent dans l'insécurité et sont exposés au déni et à la violation systématique de leurs droits ainsi qu'aux méthodes bien établies permettant de maintenir l'ordre économique et politique actuel. Pour la plupart, les problèmes que le Cambodge connaît ne lui sont pas propres: une corruption irréductible au plus haut niveau, un système fondé sur le clientélisme, le pillage des ressources naturelles, l'application de la politique du «diviser pour régner», l'utilisation de l'appareil d'État pour affaiblir l'opposition politique et l'enrichissement d'un petit nombre aux dépens du plus grand nombre.**

97. Tous ces facteurs sont bien connus et ont été étudiés dans de nombreux pays, y compris en Asie de l'Est et dans des périodes d'après guerre. Le Cambodge a toutefois ceci d'unique que depuis la signature des accords de paix la communauté internationale a joué un rôle primordial dans la reconstruction du pays et de ses institutions, en vue d'édifier un régime fondé sur le respect des droits de l'homme et de l'état de droit.
98. Le Représentant spécial regrette que, plutôt que de traiter les problèmes soulevés par les Représentants spéciaux et les organismes des Nations Unies, le Gouvernement choisisse souvent l'esquive ou l'accusation, la désignation de boucs émissaires et l'intimidation.
99. La protection et la jouissance des droits de l'homme sont essentiels pour assurer durablement la paix et la justice au Cambodge, quinze ans après la signature des accords de paix et vingt-sept ans après la fin de la période du Kampuchea Démocratique.
100. Des engagements importants ont été pris envers le peuple cambodgien, qui ne peuvent pas être oubliés. Il est du devoir et de la responsabilité du Gouvernement d'adopter des politiques et des lois visant à honorer ces engagements et il est du devoir de la communauté internationale de l'y aider. Plus fondamentalement, le Gouvernement, le parti au pouvoir, les autres partis politiques et les puissantes élites qui dominent le monde des affaires cambodgien seraient bien avisés de réfléchir au type de société qu'ils veulent pour le Cambodge.
101. Dans le message qu'il a adressé aux enfants et aux jeunes du Cambodge à l'occasion de la Journée des droits de l'homme 2005, le Représentant spécial s'est inquiété de ce que la question des droits de l'homme soit source de profondes divisions au Cambodge, que d'aucuns considèrent que les défenseurs des droits de l'homme sont un obstacle au développement et que cette polémique fasse perdre de vue la véritable signification des droits de l'homme.
102. Le Représentant spécial a rappelé le principe fondamental des droits de l'homme qui veut que toutes les personnes sont égales en droits et en dignité, qu'elles soient riches ou pauvres, jeunes ou âgées, faibles ou puissantes. Bien que l'application de ce principe puisse bousculer l'ordre actuel des choses, elle crée la possibilité d'entretenir des rapports fondés sur le respect et sur l'équité.
103. La solidarité, autre principe important des droits de l'homme, implique la reconnaissance du fait que nous sommes tous des êtres humains, que nous avons les mêmes besoins et les mêmes aspirations et que nous devons traiter tous ceux qui nous entourent avec tolérance, respect et compréhension. La liberté d'expression et d'association nous permettent, en tant que communauté, d'échanger pacifiquement des idées et de coopérer.
104. Les droits de l'homme ont aussi pour objet nos obligations envers nos voisins et la société, la protection contre les gouvernements injustes ou répressifs et la réglementation des rapports entre les citoyens et l'État. Les droits de l'homme permettent aux gens de choisir leurs dirigeants et de déterminer les politiques qui seront celles de l'État. Ils représentent le dialogue et la participation et ils garantissent l'obligation pour le Gouvernement de rendre des comptes ainsi que l'intégrité de ses responsables. La notion de dignité, qui est au cœur des droits de l'homme, suppose que chacun s'efforce de faire en

sorte que tous soient en sécurité et que les besoins essentiels de chacun – nourriture, logement, habillement et eau potable comme minimum absolu – soient satisfaits. Si tel n'est pas le cas, l'idée d'une participation en toute égalité à la vie de la société est vide de sens et il ne peut pas y avoir de justice.

105. Le Représentant spécial attend avec intérêt l'examen du présent rapport et de ses recommandations à sa prochaine mission au Cambodge, début 2007, avant de les soumettre au Conseil des droits de l'homme à sa quatrième session. Le Représentant spécial a achevé l'élaboration du présent rapport le 18 décembre 2006.

IX. RECOMMANDATIONS

106. Étant donné que les violations délibérées et systématiques des droits de l'homme sont devenues un élément central de l'exercice du pouvoir, la communauté internationale, qui est tenue par les Accords de paix de Paris, doit faire tout ce qu'elle peut pour faire pression sur le Gouvernement cambodgien et le convaincre de la nécessité de respecter les engagements pris en matière de droits de l'homme en vertu des accords de paix, des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de la Constitution du Cambodge. De son côté le Gouvernement doit déclarer sans équivoque à la communauté internationale et au peuple cambodgien qu'il reconnaît l'obligation que lui imposent le droit et la morale de mettre un terme aux atteintes aux droits de l'homme et de respecter l'indépendance de la justice et des autorités chargées des poursuites.

107. Le Représentant spécial invite de nouveau le Gouvernement à informer le Conseil des droits de l'homme des mesures concrètes qu'il a prises et qu'il compte prendre pour donner suite aux recommandations formulées par lui-même et ses prédécesseurs, par les organes conventionnels et par la communauté internationale dans les résolutions de l'Assemblée générale et de la Commission des droits de l'homme.

108. Les recommandations qui suivent reprennent certaines recommandations antérieures qui n'ont pas été évoquées dans le présent rapport. L'ensemble peut être considéré comme représentant les éléments constitutifs minimaux d'un plan d'action pour les droits de l'homme au Cambodge:

État de droit et protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales

- Adopter à titre prioritaire des mesures visant à assurer l'indépendance, l'impartialité et l'efficacité du Conseil constitutionnel, du Conseil suprême de la magistrature et du système judiciaire dans son ensemble; permettre l'accès effectif des citoyens à ces institutions afin qu'ils puissent faire valoir leurs droits;
- Achever l'élaboration des lois et des codes qui constituent des éléments essentiels de l'état de droit, promulguer ces textes et les mettre en œuvre conformément à la Constitution et aux instruments internationaux applicables;
- Protéger le droit de tous les Cambodgiens à mener des activités de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales en assurant le

respect sans réserve de la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus;

- **Protéger entièrement les droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association conformément à la Constitution et aux instruments internationaux applicables. Veiller à ce que toute nouvelle disposition législative soit conforme à ces instruments. Abroger les dispositions législatives relatives à la diffamation, à la désinformation et à la provocation. Assurer l'accès à l'information détenue par les autorités publiques;**
- **Veiller à ce que les forces de l'ordre ne dispersent les manifestations et les rassemblements qu'en cas de nécessité absolue. N'utiliser la force qu'en dernier recours, et de manière proportionnelle à la menace et de façon à réduire au minimum le risque de dommages aux biens ou de blessures aux personnes;**
- **Mettre un terme aux expulsions forcées;**
- **Mener des enquêtes impartiales et dignes de foi sur les graves violations des droits de l'homme commises dans le passé et actuellement, et traduire les responsables en justice. Le meurtre du dirigeant syndical Chea Vichea en est un exemple significatif;**
- **Créer une commission indépendante chargée d'enquêter sur le comportement des membres de l'armée et de la police;**
- **Mettre un terme à l'utilisation des aveux obtenus sous la contrainte comme preuves recevables par les tribunaux. Instituer un système de visite régulière des cellules de garde à vue et des centres de détention par des représentants d'ONG, afin de prévenir la pratique de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Mener à bonne fin le processus de ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et en mettre en œuvre les dispositions;**
- **Réviser les politiques de fixation des peines. Introduire des peines non privatives de liberté qui puissent se substituer à l'emprisonnement, tout spécialement pour les enfants;**
- **Veiller à ce que les avocats, les familles et les organisations de défense des droits de l'homme aient régulièrement accès aux prisonniers et aux détenus.**

Accès à la terre et aux moyens de subsistance

- **Rendre publics des informations détaillées concernant les concessions officiellement accordées, y compris les contrats, les cartes et des renseignements sur les entreprises concessionnaires et leurs actionnaires;**

- **Faire respecter l'obligation de procéder à des consultations publiques et de réaliser de véritables études d'impact sur l'environnement avant d'octroyer des concessions foncières à des fins d'exploitation économique. Les concessions qui ont été octroyées sans que ces conditions aient été satisfaites devraient être annulées;**
- **Annuler les concessions qui ne remplissent pas les conditions fixées dans la loi foncière et dans ses sous-décrets. Mettre en place un mécanisme permettant aux communautés touchées de demander la révision et l'annulation des concessions qui ne sont pas conformes à la loi;**
- **Interdire l'octroi de concessions foncières à des fins d'exploitation économique et d'autres concessions dans des zones de forêt primaire;**
- **Interdire la vente de terre et l'octroi de concessions foncières à des fins d'exploitation économique et d'autres concessions dans des régions où vivent des communautés autochtones tant que l'enregistrement des demandes des autochtones portant sur des terres traditionnelles n'aura pas été achevé et que le processus d'attribution de titres collectifs de propriété aux autochtones n'aura pas été mené à terme;**
- **Mettre en place des mécanismes visant à protéger les terres autochtones durant le processus d'enregistrement des titres collectifs de propriété et mener ce processus à terme;**
- **Protéger le droit des ONG et des militants des communautés de défendre la cause de l'accès équitable à la terre et aux ressources naturelles sans subir des menaces, des actes d'intimidation et des restrictions dans leurs activités. Le système judiciaire ne doit pas être utilisé pour réduire les militants au silence ou les punir.**

Adhésion aux instruments internationaux

- **Ratifier les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes;**
- **Adhérer à la Convention des Nations Unies contre la corruption. Mettre le projet de loi anticorruption en conformité avec celle-ci;**
- **Soumettre dans les meilleurs délais le rapport initial du Cambodge sur l'application des dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;**
- **Appuyer et observer sans réserve la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et son Protocole de 1967 et se conformer pleinement à ceux-ci.**